



Investissons dans
le développement durable

Note d'information relative à l'offre de nouvelles parts coopératives par Alterfin SC à concurrence d'un montant maximum de 5 000 000 EUR

Le présent document a été établi par Alterfin SC, société coopérative de droit Belge.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financiers.

Date : le 9 août 2024.

Avertissement : l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie de son investissement et/ou de ne pas obtenir le rendement attendu. Les instruments de placement ne sont pas cotés : l'investisseur risque d'éprouver de grandes difficultés à vendre sa position à un tiers au cas où il le souhaiterait.

Partie I - Principaux risques propres à l'Emetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Tout investissement dans des valeurs mobilières implique par définition des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission de parts d'Alterfin SC (« L'Emetteur » ou « Alterfin ») sont décrits ci-après.

A. Facteurs de risques spécifiques à l'Emetteur

La mission d'Alterfin et la nature des activités qui en découlent comportent un certain nombre de risques. Même si la politique et la gestion d'Alterfin sont conçues pour maîtriser au mieux ces risques, ceux-ci ne peuvent évidemment pas être totalement exclus. Les risques et incertitudes qu'Alterfin estime d'importance capitale au moment où la Note a été rédigée sont décrits ci-dessous.

Risque débiteur

Il s'agit du risque lié aux défauts de paiement sur les prêts accordés par Alterfin aux organisations dans les pays à faible et moyen revenus (les « Partenaires »), que ce soit les institutions de microfinance (« IMF »), qui à leur tour fournissent des micro-crédits ou autres services aux petits entrepreneurs et agriculteurs locaux, ou les organisations actives dans l'agriculture familiale durable (« SA »). Ce risque est inhérent à l'activité d'Alterfin, car sa mission consiste à accompagner des Partenaires qui offrent une plus-value sociale, mais qui peuvent être plus risqués. On ne peut pas exclure le fait que les Partenaires dans lesquels Alterfin a investi deviennent à un moment donné insolubles, entraînant alors la perte de l'investissement d'Alterfin.

La politique d'investissement d'Alterfin permet cependant de diminuer le risque débiteur en définissant :

- Des règles d'éligibilité strictes des Partenaires et de procédures d'analyse et de surveillance ;
- Un processus d'approbation nécessitant, pour chaque investissement réalisé, l'approbation unanime d'un comité d'investissement composé d'une équipe d'experts disposant d'une solide expertise financière et en matière de développement;
- Une exposition plafonnée par Partenaire en fonction de son niveau de risque et de son secteur d'activité.

Quand cela est possible, des garanties ou sûretés sont incluses dans le contrat de crédit. Ces garanties sont autant que possible proportionnelles au risque perçu. Cependant, même avec ces garanties, le risque ne peut être complètement éliminé.

Risque de cours de change

Il s'agit du risque qui résulte des opérations effectuées en devises étrangères pour financer les organisations des pays à faible et moyen revenus.

Une grande partie des besoins de financement des Partenaires sont en dollar. Le capital collecté auprès des coopérateurs est quant à lui en euro. Afin de répondre aux besoins des

Partenaires tout en couvrant le risque de taux de change entre l'euro et le dollar, la politique d'Alterfin est de placer le capital mobilisé et d'utiliser ces placements comme garantie pour obtenir des crédits en dollar auprès de banques. Ces crédits sont alors utilisés pour construire le portefeuille d'investissements dans les pays d'activité. Cette structure permet de limiter l'influence de l'évolution du dollar sur le bilan. Cette dernière conserve cependant une influence sur le compte de résultats.

En outre, pour répondre aux besoins de Partenaires dont l'activité (microcrédit, micro-épargne, assurance, etc.) est réalisée en monnaie locale, Alterfin octroie également des prêts en monnaie locale. Dans ce cas, Alterfin gère activement le risque de change en utilisant systématiquement des techniques de couverture (comme des swaps sur devises, des contrats à terme, etc.) permettant de couvrir à la fois le capital et les intérêts.

Risque pays

Il s'agit du risque d'investir ou de prêter dans un certain pays, au vu d'éventuelles modifications de son environnement susceptibles d'affecter négativement les bénéfices d'exploitation ou la valeur des actifs dans ce pays. Le risque pays comprend, entre autres, le risque de guerre, de corruption, d'instabilité, d'action gouvernementale arbitraire ou de problèmes de transfert (comme l'impossibilité de rapatrier les fonds investis).

Dans la mesure du possible et de la pertinence, Alterfin couvre ses investissements auprès d'IMF à travers une assurance souscrite auprès d'une société spécialisée fournissant des services de couverture contre le risque pays. En ce qui concerne les Partenaires SA, Alterfin exige des contrats d'exportation avec des acheteurs étrangers comme garantie pour réduire les facteurs de risque inhérents au pays du Partenaire. Le remboursement étant effectué par ces acheteurs, les facteurs de risque inhérents au pays du Partenaire sont significativement réduits. Alterfin gère également activement le risque pays en mettant l'accent sur la diversification de son portefeuille d'investissements et en fixant des limites pour chaque pays.

Risque de taux d'intérêt

Si un crédit à long terme octroyé à l'un de nos Partenaires est financé par une dette à court terme, il existe une incertitude et un risque lié à l'incidence des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, Alterfin pourrait constater une augmentation du coût de financement, alors que le niveau de revenu du portefeuille resterait stable. Pour réduire ce risque de taux d'intérêts, deux choses ont été mises en place. Tout d'abord, une partie de nos crédits à long-terme sont financés par des emprunts à long-terme à taux fixes. Une augmentation de volume de ces emprunts est en négociation. Ensuite, une autre partie de ce risque est couverte par des produits dérivés "plain vanilla".

Risque de dépendance vis-à-vis de personnes occupant des postes clés

Dans le cas où des personnes exerçant des fonctions clés quitteraient Alterfin sans qu'on ne puisse prévoir leur remplacement immédiat, cela pourrait avoir un impact négatif à court et moyen terme sur le développement d'Alterfin et sur ses résultats.

Risque lié à la réputation du marché dans lequel opère Alterfin

Il ne peut être exclu qu'un changement réputationnel d'Alterfin ou d'institutions comparables et du marché dans lequel elles opèrent puisse exercer une influence disproportionnée sur les perspectives d'Alterfin.

Risque juridique et réglementaire

Des changements dans les lois ou les réglementations, aussi bien en Belgique que dans les pays où Alterfin est active, peuvent avoir une influence sur les activités d'Alterfin.

B. Facteurs de risques propres à l'offre et aux parts coopératives

Risque lié à l'investissement en parts coopératives

Un investissement en parts d'Alterfin comporte, tout comme chaque investissement en parts, des risques économiques : les investisseurs doivent tenir compte, au moment où ils envisagent de procéder à un investissement, de la possibilité de perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Les parts d'Alterfin ne sont pas cotées en Bourse et ne sont pas liées à un indice de référence. Leur valeur d'émission n'est donc pas susceptible de varier à la hausse ou à la baisse en fonction d'une valorisation boursière ou de l'évolution d'un indice de référence. Les investisseurs ne peuvent donc pas spéculer sur une augmentation future de la valeur de la part pour évaluer le retour sur investissement. Le retour sur investissement repose sur la distribution de dividendes. Les parts de coopérative n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire.

Risque lié à la liquidité des parts coopératives

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts sont échangées. Dès lors, bien que, conformément aux procédures prévues dans les statuts d'Alterfin, tout coopérateur puisse se retirer du capital d'Alterfin durant les six premiers mois de l'exercice social, la liquidité est relativement limitée. Ce manque de liquidité signifie notamment que les coopérateurs peuvent être amenés à conserver leurs parts plus longtemps qu'ils ne le souhaitent et que leur valeur de reprise peut ne pas être la même qu'au moment de la demande de retrait.

Risque lié aux variations de valeur

La valeur de la part de l'actionnaire qui se retire est égale à la plus faible des deux valeurs suivantes : a) soit la valeur d'émission de la part ; b) soit la valeur comptable de la part, calculée sur la base du montant libéré diminué des pertes reportées et augmenté des bénéfices reportés, tels qu'ils figurent dans les derniers états financiers approuvés par le Conseil d'Administration d'Alterfin au jour de la fin de l'adhésion de l'actionnaire. En aucun cas la part du coopérateur sortant ne peut excéder le montant payé par le coopérateur tel qu'il apparaît sur son certificat de parts.

Risque lié aux variations de dividendes futurs

Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs. Le dividende est calculé au prorata du nombre de jours (calendrier) d'affiliation effective qui comprend la période entre la demande et le remboursement effectif.

Partie II – Informations concernant l'Emetteur

A. Identité de l'Emetteur

Informations générales

Nom officiel : Alterfin SC

Forme juridique : Société Coopérative (SC) de droit belge

Numéro d'entreprise : 0453.804.602

Siège social : rue de la Charité 18-26, B-1210 Bruxelles, Belgique

Date de constitution : 16 novembre 1994

Site Internet : www.alterfin.be

Description des activités d'Alterfin

La société coopérative Alterfin a été constituée en 1994 en tant que collaboration entre des organisations Nord-Sud (dont 11.11.11, Oxfam, Vredeseilanden/Rikolto, FOS, ...) et des banques (Banque Triodos et HBK Spaarbank). Au fil des années d'autres organisations sociales (dont SOS Faim/Humundi, FairFin, Financité), quelques entreprises et plus de 6 000 particuliers ont rejoint la coopérative en tant que coopérateurs.

Alterfin est un investisseur social qui a pour mission d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie globales des personnes et des communautés socialement et économiquement défavorisées, principalement dans les zones rurales des pays à revenu faible ou intermédiaire à travers le monde.

Pour ce faire, Alterfin fournit des services financiers et non-financiers à ses Partenaires situés dans des pays à revenu faible ou intermédiaire :

1. En mobilisant des fonds, principalement auprès d'investisseurs individuels et autres institutions socialement responsables ;
2. En mettant sur pied et promouvant des investissements éthiques et durables ;
3. En développant des réseaux avec des organisations partageant le même esprit.

En poursuivant son objet social, Alterfin contribue aux Objectifs de Développement définis par l'Organisation des Nations Unies.

Alterfin investit actuellement dans les deux types d'organisations suivants :

- Alterfin octroie des financements à des institutions de microfinance (IMF), qui à leur tour font des micro-crédits et offrent d'autres services aux petits entrepreneurs et agriculteurs locaux ;
- Associations de producteurs ou PME (petites et moyennes entreprises) actives dans le secteur de l'agriculture familiale durable (SA). Dans ce cas, le prêt d'Alterfin est généralement utilisé pour financer ou préfinancer la récolte de petits producteurs et sa commercialisation sur le marché. Il peut également s'agir de prêts destinés à financer l'achat ou l'amélioration d'actifs immobilisés (entrepôts, machines, ...).

Personnes détenant plus de 5% du capital de l'Emetteur

- Aucune personne ne détient plus de 5% du capital d'Alterfin.
- Aucune opération n'a été conclue avec une personne détenant plus de 5% du capital d'Alterfin ou une personne liée.
- Aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 (relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse) et concernant des personnes détenant plus de 5% du capital ou une personne liée n'est à mentionner.

Identité des membres du Conseil d'Administration et de la direction

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des coopérateurs. La liste des membres du Conseil d'Administration en date de publication de cette Note est la suivante :

Nom	Prénom	Représentant(e) de	Durée des mandats en cours
Bertouille	Thierry	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 - 30/04/2027
Briers	Elke	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 - 30/04/2027
Cool	Luc	Administrateur indépendant	20/04/2024 - 20/04/2029
Counye	Laetitia	Administrateur indépendant	20/04/2024 - 20/04/2029
Devogelaere	Erik	Rikolto Belgique asbl	20/04/2024 - 20/04/2029
Galhardo-Galhetas	Vanessa	Administratrice indépendante	22/04/2023 - 22/04/2028
Loopmans	Maarten	Administrateur indépendant	24/04/2021 - 24/04/2026
Morel	Dominique	Humundi (SOS Faim Belgique) asbl	20/04/2024 - 20/04/2029
Vandersypen	Klaartje	Coopérateurs particuliers - Présidente du CA	30/04/2022 - 30/04/2027

Jean-Marc Debricon a été nommé Directeur Général (CEO, Chief Executive Officer) d'Alterfin par le Conseil d'Administration en janvier 2015. Luv Mittal est CFO (Chief Financial Officer) d'Alterfin depuis septembre 2022. Caterina Giordano, précédemment Head of Investments chez Alterfin est CIO (Chief Impact Officer) depuis septembre 2022.

Rémunération des membres du Conseil d'Administration et de la direction

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat. Le Directeur Général/CEO a perçu un salaire brut total de 112 601,99 euros sur l'ensemble de l'année 2023.

Condamnations et conflits d'intérêts

Aucun membre du Conseil d'Administration ou de la direction n'a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Aucun conflit d'intérêts entre Alterfin et des membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou une personne détenant plus de 5% du capital n'est à mentionner.

Identité du Commissaire

L'Assemblée Générale du 20 avril 2024 a renouvelé le mandat de Mazars Réviseurs d'Entreprises SC, représenté par Mr Peter Lenoir, en tant que Commissaire d'Alterfin pour une durée de trois ans.

Résumé du Rapport Annuel 2023

Le rapport annuel complet est disponible sur le site Internet www.fr.alterfin.be/publications/rapport-annuel-2023.

Chiffres clés 2023

- 6 013 coopérateurs
- 70,5 millions d'euros de capital
- 139 Partenaires
- 32 pays
- 73 organisations actives dans l'agriculture durable
- 59 institutions de microfinance
- 123 millions d'euros d'encours
- 95 millions d'euros déboursés
- 4 668 683 familles touchées via nos Partenaires
- 64% des personnes touchées vivent dans des zones rurales
- 74% des personnes touchées sont des femmes

Performance du portefeuille 2023

En 2023, le portefeuille d'investissements sous gestion d'Alterfin (incluant les investissements propres d'Alterfin ainsi que ceux gérés pour le compte d'autres investisseurs d'impact) a augmenté de 23 % pour atteindre 123 millions d'euros. Malgré un contexte international empreint d'incertitudes liées aux différentes crises et conflits, Alterfin a donc battu deux records en 2023 : celui de la croissance en valeur absolue la plus élevée depuis le début de ses opérations en 1994 - 22,6 millions d'euros – et celui du niveau atteint par le portefeuille. C'est là une preuve de la pertinence de la mission d'Alterfin : les besoins en investissements d'impact internationaux sont énormes. La croissance du portefeuille s'est essentiellement concentrée sur le dernier trimestre. Il s'agit d'une part d'une période de forte demande dans le secteur de la microfinance ; d'autre part, de la saison où démarrent les récoltes de cacao et de café en Afrique de l'Ouest et en Amérique centrale. Au total, plus de 95 millions d'euros ont été déboursés aux partenaires d'Alterfin en 2023, ce qui constitue également un record et une augmentation de 4% par rapport à 2022. Globalement, la proportion du secteur de la microfinance a augmenté à la fois dans les déboursements et dans l'encours d'investissements d'Alterfin.

Malgré les difficultés rencontrées par ses partenaires et les crises globales successives, la qualité du portefeuille d'investissements d'Alterfin est en amélioration constante depuis 2016. Cela signifie que la majorité des remboursements de partenaires se font en ligne avec les calendriers fixés. Cette amélioration constante s'explique notamment par un renforcement graduel des procédures de sélection, d'analyse, de contrôle et de suivi de l'activité des partenaires, afin d'anticiper les problèmes et de répondre de manière adaptée aux attentes. La qualité du portefeuille atteint même un niveau exceptionnel fin 2023, les prêts en retard de plus de 30 jours représentant seulement 5,48 % de l'encours d'investissements d'Alterfin.

Impact d'Alterfin

La mission d'Alterfin est d'améliorer les conditions de vie d'individus défavorisés socialement et économiquement dans les pays en développement. Ainsi, au-delà des aspects financiers liés à nos décisions d'investissement, l'impact de chaque prêt, qu'il s'agisse de l'impact direct sur l'organisation financée ou celui indirect sur ses bénéficiaires, est évalué tout au long du cycle d'investissement et guide nos décisions.

Alterfin utilise un Cadre de Gestion de la Performance Environnementale et Sociale pour l'aider à évaluer la durabilité sociale et environnementale de ses Partenaires. Ce cadre est conçu pour permettre à Alterfin d'identifier les risques environnementaux et sociaux aux premiers stades du cycle d'investissement, d'évaluer plus en détail l'ampleur de ces risques et de prendre des mesures proactives pour les atténuer.

L'objectif de ce cadre est également de fournir les moyens d'évaluer la performance sociale et environnementale d'Alterfin et, plus largement, de suivre les progrès d'Alterfin vers la réalisation de sa mission et donc d'évaluer l'aspect additionnel d'Alterfin et sa valeur ajoutée sur ses partenaires. Ceci nous permet non seulement de prendre des décisions informées mais aussi de prouver les bienfaits de nos activités et d'apprendre au quotidien pour nous améliorer.

Plus d'informations sur l'impact d'Alterfin : www.fr.alterfin.be/notre-impact

B. Informations financières concernant l'Emetteur

Comptes annuels

Les comptes annuels pour les exercices 2022 et 2023 sont repris en annexe 1. Ils sont présentés sous le format de la Banque Nationale de Belgique. L'Emetteur confirme que son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.

Capitaux propres et niveau d'endettement

Le financement d'Alterfin au 30 juin 2024 se présente comme suit :

	Montants en euro	Description
Capitaux propres	71 844 046	-
Dettes	94 566 234	La plupart des crédits octroyés par Alterfin étant en dollar, Alterfin utilise la majorité de son capital (en euro) en tant que garantie pour obtenir des lignes de crédit en dollar. Alterfin prête ensuite les dollars empruntés à ses partenaires dans les pays à faible et moyen revenus. Cette

		politique utilisée pour réduire le risque de change explique le niveau de dettes garanties dans le bilan.
Dettes cautionnées	-	-
Dettes garanties	73 220 150	-
Autres dettes	21 346 084	-
Comptes de régularisation	1 081 177	-
TOTAL	167 491 457	-

Changements significatifs depuis la fin du dernier exercice comptable

Il n'y a eu aucun événement significatif à noter après la date de clôture de l'exercice.

Dans tous les cas de figure, Alterfin reste fidèle à sa mission socio-environnementale mais aussi à la préservation du capital des membres de la coopérative. Nous déterminons également notre position en alignement avec les autres investisseurs d'impact et acteurs du développement durable pour créer des effets de support plus synergétiques car solidaires.

Rapport du commissaire

Le rapport du commissaire relatif aux comptes 2023 est disponible en annexe 2.

Partie III - Informations concernant l'offre de nouvelles parts

A. Description de l'offre

Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée

L'offre porte sur un montant maximal de 5.000.000,00 EUR.

Conditions de l'offre

Qui peut devenir coopérateur ?

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent devenir coopératrices d'Alterfin. Les associations de fait peuvent également devenir coopérateurs à condition de désigner une personne physique les représentant à l'égard d'Alterfin.

Conformément à l'article 8 des statuts d'Alterfin, pour être accepté comme coopérateur, il faut :

- Que le coopérateur-candidat soit agréé comme coopérateur par le Conseil d'Administration. Celui-ci ne peut pas refuser l'adhésion du coopérateur-candidat sur base de considérations spéculatives, à moins que ce coopérateur ne réponde pas à la mission et/ou aux valeurs coopératives d'Alterfin (décrites à l'article 3 des statuts) ou ait commis des actes qui soient contraires aux intérêts de la société ;
- Souscrire au moins une part.

Quelles sont les différentes catégories de parts coopératives ?

L'offre concerne l'émission de deux classes de parts :

- Parts de Classe A qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes morales ; et
- Parts de Classe B qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes physiques et assimilés.

Modalités de souscription

La souscription aux parts de classe A et aux parts de classe B se déroule directement et exclusivement via Alterfin.

Les modalités de souscription via Alterfin sont les suivantes :

- Pour les nouveaux coopérateurs : le coopérateur-candidat complète, en ligne sur le site d'Alterfin (www.alterfin.be/investir), le formulaire d'inscription en mentionnant ses données personnelles ainsi que le nombre de parts et la catégorie des parts auxquelles il souscrit. Puis, le souscripteur verse le montant des parts auxquelles il souscrit sur le compte bancaire d'Alterfin en y mentionnant la communication personnelle structurée qu'Alterfin lui aura transmise. À la réception du paiement, un extrait du registre des coopérateurs est envoyé au souscripteur.
- Pour les investisseurs qui détiennent déjà une ou plusieurs parts : les coopérateurs existants versent le montant des nouvelles parts auxquelles ils souscrivent sur le compte bancaire d'Alterfin en mentionnant leur communication personnelle structurée. À la réception du paiement, un extrait du registre des coopérateurs leur est envoyé.

Le paiement des parts se fait par virement sur le compte d'Alterfin suivant : BE85 5230 4527 2706 et code BIC TRIOBEBB.

Les parts sont nominatives et ne sont pas délivrées physiquement. Le nombre de parts qu'un seul et même coopérateur peut détenir n'est pas limité.

Prix total des parts coopératives

- Parts de Classe A (personnes morales) : parts de valeur nominale de 250,00 EUR par part.
- Parts de Classe B (personnes physiques et assimilées) : parts de valeur nominale de 62,50 EUR par part.

Calendrier de l'offre

La période de souscription, durant laquelle les investisseurs peuvent souscrire à l'offre, est ouverte du 9 août 2024 au 8 août 2025 inclus sous réserve de clôture anticipée.

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le montant maximum de cette offre de 5 000 000 EUR ne soit pas dépassé.

Frais à charge de l'investisseur

Alterfin ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la souscription de nouvelles parts ou pour la sortie ou le transfert de parts.

B. Raisons de l'offre

L'émission de nouvelles parts a pour but de soutenir la croissance des activités d'Alterfin. Le capital social forme la base financière avec laquelle Alterfin réalise ses investissements. Afin de pouvoir répondre au mieux à une demande croissante de financements de Partenaires existants ou potentiels, Alterfin est continuellement à la recherche de capital additionnel.

Le capital d'Alterfin est alloué aux Partenaires soit directement, soit indirectement. Dans ce dernier cas, Alterfin utilise son capital (en euro) comme garantie pour l'obtention d'une ligne de crédit (en dollar) auprès de nos banques partenaires.

Les acquéreurs de parts Alterfin ne visent pas principalement la maximisation de leur profit. En achetant des parts, ils contribuent d'abord et avant tout à fournir à Alterfin les moyens de réaliser sa mission. Un investissement dans Alterfin est donc d'abord un investissement à rendement social.

Le capital souscrit via l'Offre permet de financer un peu moins de la moitié des activités d'Alterfin. L'autre moitié est financée par des emprunts auprès d'institutions financières, et dans une moindre mesure auprès de particuliers ou d'institutions non-financières.

Partie IV - Informations concernant les parts

A. Catégorie, devise, valeur nominale et code ISIN des parts coopératives

L'offre concerne l'émission de deux catégories de parts :

- Parts de Classe A : parts de valeur nominale de 250,00 EUR par part. Code ISIN : BE0166214537. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes morales ; et
- Parts de Classe B : parts de valeur nominale de 62,50 EUR par part. Code ISIN : BE6218501250. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques et assimilés.

B. Rang des nouvelles parts dans la structure du capital

Les nouvelles parts sont, tout comme les parts existantes, des actions ordinaires occupant le dernier rang dans la structure de capital en cas d'insolvabilité. Les droits de votes afférents aux nouvelles parts sont les mêmes que ceux afférents aux parts existantes.

C. Restriction au libre transfert des parts

Cession et Transfert

En vertu des statuts (article 9), les parts ne peuvent être transmises qu'entre coopérateurs, avec accord préalable du Conseil d'Administration.

Démission

En vertu des statuts (article 13), un coopérateur ne peut démissionner totalement ou solliciter le remboursement partiel de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social (entre le 1er janvier et le 30 juin).

La société peut étaler la totalité ou une partie du remboursement sur une période maximale de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut refuser le retrait de la totalité ou d'une partie des parts dans le cas où le coopérateur a des obligations ou des accords courants avec la société ou si, par le retrait total ou partiel de parts, a) l'actif net de la société deviendrait négatif (« **Test de l'actif net** ») et/ou b) la société ne pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du retrait (« **Test de liquidité** »). Le Conseil d'Administration en juge souverainement.

D. Politique de dividende

Conformément à l'article 43 des statuts d'Alterfin, le bénéfice à distribuer de l'exercice social est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette proposition doit tenir compte du fait que le Test de l'actif net et le Test de liquidité ont été respectés.

Un dividende peut être accordé aux coopérateurs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, dont le taux ne peut toutefois pas être supérieur au montant maximum établi conformément l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions de reconnaissance des associations nationales de coopératives et des sociétés coopératives par le Conseil national de la coopération. Ce maximum est actuellement fixé à 6 % du capital libéré.

Le dividende est exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts. Les coopérateurs de classe A et ceux de classe B ont droit au même dividende.

Lorsqu'un coopérateur souscrit des parts en cours d'exercice, ce coopérateur recevra un dividende calculé sur base du nombre de jours (calendrier) de détention effective des parts.

E. Aspects fiscaux

Réduction d'impôt sur les revenus à la souscription de parts dans des fonds de développement

La loi du 21 décembre 2009 modifiant l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le montant des parts achetées dans un fonds de développement du microfinancement agréé, comme Alterfin.

La réduction d'impôt correspond à 5% du total des versements réalisés dans l'année par une personne physique vers des fonds de développement agréés. Les coopérateurs peuvent déclarer chaque année leurs nouveaux investissements pour en bénéficier.

Certaines conditions doivent toutefois être remplies :

- Les sommes versées doivent s'élever à minimum 437,50 euros en 2024, soit 7 parts à 62,5 euros.
- La réduction d'impôt est plafonnée à 340 euros en 2024 ce qui correspond à un investissement de 6.812,50 euros (ou 109 parts).
- Sauf en cas de décès, les parts doivent rester en possession du souscripteur pour une période ininterrompue de minimum 60 mois (ou 5 ans).
- Pour bénéficier de la réduction d'impôt, il faut que les parts soient inscrites au nom d'une personne physique.

Taux de précompte mobilier réduit

Le versement de dividendes est actuellement soumis à un tarif uniforme de 30 % de précompte mobilier. Il est toutefois possible de bénéficier d'un précompte mobilier de 20 ou 15 % sur les dividendes découlant de nouvelles actions ou parts émises par des PME, telles qu'Alterfin, et ceci aux conditions suivantes :

- Les parts sont émises en échange de parts nominatives (et donc pas sous forme dématérialisée) ;
- Le capital est entièrement libéré ;
- Les coopérateurs doivent rester pleins propriétaires de manière ininterrompue. L'avantage est donc perdu lorsque la propriété est transmise, sauf dans quelques cas particuliers et notamment :
 - La transmission en ligne directe ou entre conjoints en pleine propriété par voie de succession ou de donation ;

- Une division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit en faveur des héritiers et du conjoint survivant suite à un héritage, un legs ou d'un partage avec les ascendants ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant ;
- Les transferts réalisés suite à une fusion, une scission ou une opération assimilée effectuée de manière fiscalement neutre.

Dans ces conditions, le taux de précompte mobilier normal de 30% s'applique aux dividendes avant la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'apport a été réalisé. Par la suite, le taux du précompte mobilier sera diminué à :

- 20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ;
- 15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport.

Exonération de précompte mobilier

Dans le cadre de la loi-programme du 25 décembre 2017, la première tranche de 800 euros de dividendes de parts versés par an est exonérée de précompte mobilier. Tous les dividendes sont concernés, à l'exception, notamment, des dividendes de fonds (SICAV...) et des dividendes accordés par des constructions juridiques soumises à la taxe Caïman. Le montant fiscalement exonéré pour les dividendes versés par les sociétés coopératives (dont Alterfin) est intégré à ce montant global de 800 euros.

Partie V. Informations relative à la durabilité de l'Emetteur et de ses activités

Les risques en matière de durabilité sont les événements ou circonstances liés à des facteurs écologiques, sociaux ou de gouvernance (« **Risques ESG** »), qui correspondent aux risques qu'Alterfin considère comme pertinents pour son portefeuille de crédits et son champ d'action. Ces risques ne correspondent pas entièrement aux principaux indicateurs défavorables tels que définis par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») (soit les principales incidences négatives sur le développement durable/principal adverse impact on sustainability factors ou facteurs « PAIS ») et Alterfin ne prend donc pas en compte ces facteurs PAIS,, car ceux-ci ne s'appliquent pas tous au modèle d'investissement d'Alterfin. Alterfin prend cependant en compte ses propres Risques ESG dans le cadre de ses décisions d'investissement, comme indiqué dans la Politique relative aux risques environnementaux et sociaux, qui est disponible sur le site internet d'Alterfin : [Publication d'informations en matière de durabilité \(alterfin.be\)](https://www.alterfin.be/publication-d-informations-en-matiere-de-durabilite).

La stratégie d'investissement d'Alterfin définit les critères d'éligibilité de Partenaires potentiels en tenant compte des Risques ESG, y compris via le Cadre de Gestion de la Performance Environnementale et Sociale de chaque Partenaire, établi sur base de paramètres sectoriels. En plus de ces critères d'éligibilité, Alterfin applique des critères d'exclusion afin de minimiser les effets négatifs de certaines activités illégales ou nuisibles. Pour plus d'informations sur l'approche d'Alterfin concernant les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, consultez la déclaration publiée sur notre site Internet (www.fr.alterfin.be/page/publication-d-informations-en-matiere-de-durabilite).

Comme le prévoient l'article 9 du SFDR et l'article 18 du Règlement délégué 2022/1288 complétant le Règlement (UE) 2019/2088, étant donné que les actions d'Alterfin ont pour objectif l'investissement durable, des informations supplémentaires sur l'investissement durable sont fournies dans l'Annexe 3 jointe à la présente Note d'information.

Annexe 1 – Comptes annuels audités 2023 et 2022

Bilan après répartition du résultat

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	3.413.624,04	2.577.979,25
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	321.964,24	289.320,32
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	16.105,34	12.717,64
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	16.105,34	12.717,64
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	3.075.554,46	2.275.941,29
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	162.136.613,58	148.737.310,09
Créances à plus d'un an		29	65.309.553,46	52.109.983,86
Créances commerciales		290		
Autres créances		291	65.309.553,46	52.109.983,86
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	0	65.574,38
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37	0	65.574,38
Créances à un an au plus		40/41	28.117.036,59	26.890.096,91
Créances commerciales		40	113.644,31	8.539,92
Autres créances		41	28.003.392,28	26.881.556,99
Placements de trésorerie		50/53	63.995.051,9	63.897.052,95
Valeurs disponibles		54/58	2.391.798,82	3.554.056,27
Comptes de régularisation		490/1	2.323.172,81	2.220.545,72
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	165.550.237,62	151.315.289,34

Compte de résultats et affectation

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute	(+/-)	9900	-426.449,06	-770.094,11
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	41,32	123,96
Chiffre d'affaires		70	881.555,1	745.200,82
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	1.537.989,27	1.515.418,89
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+/-)	62	1.810.991,81	1.604.873,53
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	106.466,8	78.514,19
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+/-)	631/4	-1.263.671,16	1.019.600,4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+/-)	635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	1.804.982,47	656.249,05
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+/-)	9901	-2.885.218,98	-4.129.331,28
Produits financiers		6.4 75/76B	7.776.410,04	10.759.359,89
Produits financiers récurrents		75	7.776.404,88	10.708.112,47
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	195,89	
Produits financiers non récurrents		76B	5,16	51.247,42
Charges financières		6.4 65/66B	3.913.334,57	5.283.323,34
Charges financières récurrentes		65	3.913.334,57	5.281.326,54
Charges financières non récurrentes		66B		1.996,8
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+/-)	9903	977.856,49	1.346.705,27
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+/-)	67/77	145.611,48	220.098,29
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+/-)	9904	832.245,01	1.126.606,98
Prélèvement sur les réserves immunisées		789	124.600	
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+/-)	9905	956.845,01	1.126.606,98

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+/-)	9906	956.845,01	1.126.606,98
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+/-)	(9905)	956.845,01	1.126.606,98
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+/-)	14P		
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
Affectation aux capitaux propres		691/2	260.677,27	284.817,47
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921	260.677,27	284.817,47
Bénéfice (Perte) à reporter	(+/-)	(14)		
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	696.167,74	841.789,51
Rémunération de l'apport		694	696.167,74	841.789,51
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

Annexe 2 - Rapport du Commissaire – Comptes 2023

mazars

ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société ALTERFIN SC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de ALTERFIN SC (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 24 avril 2021, conformément à la proposition de l'organe d'administration émise sur présentation du comité d'audit. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 6 exercices consécutifs

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023 ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 165.550.237,62 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 832.245,01 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;

Alterfin SC - BE 0453.804.602 RPM Bruxelles

Siège social : Rue de la Charité 18-26, 1210 Bruxelles, Belgique

Pour le courrier, les livraisons et les visites : Avenue des Arts 7-8, 1210 Bruxelles, Belgique

+32 (0)2 538 58 62 – www.alterfin.be – info@alterfin.be

ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Pour l'établissement du bilan social, la société s'appuie sur les renseignements communiqués par le secrétariat social.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat ;
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3 :65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ;
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations ;
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires ;
- Conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations, nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration établi dans le cadre (1) des distributions aux actionnaires en cas de démission ou d'exclusion au cours du 1er semestre 2024 et (2) de la proposition de distribution de dividendes à l'Assemblée Générale. Notre conclusion a été transmise à l'organe d'administration.

Bruxelles, le 29 mars 2024

Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire
représentée par

Signé numériquement
par Lenoir Peter Paul
S

Date : 29/03/2024
09:09:22

Peter Lenoir

Annexe 3 – Investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de produit financier sont atteints.



Annexe

Les actions d'Alterfin SC ont un objectif d'investissement durable.

Dénomination du produit: Alterfin SC

Identifiant d'entité juridique: 5493007UEXFOEDW8LO56

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ✘ Oui	●● □ Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera des investissements durables ayant un objectif social: 99,7%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit ?

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?*

Les objectifs sociaux promus par Alterfin sont liés à la réduction de la pauvreté, comme le prévoit sa mission de servir les communautés à faibles revenus dans les pays à faibles et moyens revenus. Nous mesurons les objectifs sociaux de notre produit financier à travers 4 voies d'impact :

- *Inclusion financière pour les populations non bancarisées ou mal desservies*
- *Accès au marché pour les petits exploitants agricoles*

1

- Investissements dans le milieu manquant pour soutenir les entreprises rurales
- Soutien aux investissements dans l'agriculture durable

Ce fond ne désigne pas de référence pour évaluer son atteinte de ces caractéristiques sociales. Pour des résultats détaillés, veuillez vous référer au chapitre « Notre impact » de notre rapport annuel.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le fond utilise la liste JFC et la liste d'exclusion de l'OPEC (qui peut être fournie sur demande) afin de s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte de manière significative aux objectifs d'investissement durable. En outre, Alterfin dispose d'un outil de diligence environnementale et sociale (E&S) personnalisé, conçu pour mesurer le risque et l'impact des investissements. Tous les investissements respectent la liste d'exclusion et n'ont pas porté atteinte aux objectifs d'investissement environnementaux et sociaux grâce à une évaluation E&S complète.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le fond n'utilise pas les indicateurs « principales incidences négatives » tels que définis dans la taxinomie de l'UE pour mesurer le risque car ces indicateurs ne sont pas pertinents pour l'objectif d'investissement social du fond. Celui-ci prend en compte ses propres risques de durabilité dans ses décisions d'investissement. La procédure est la suivante:

- *La première étape consiste à s'assurer que les investissements sont conformes aux listes d'exclusion ;*
- *Ensuite, un profil de risque E&S est établi sur la base des montants des prêts pour la microfinance et la chaîne de valeur + géographie pour l'agriculture, ce qui inclut l'utilisation de l'eau, la contamination des écosystèmes, les droits fonciers autochtones, la biodiversité et les émissions excessives de gaz à effet de serre ;*
- *Sur la base de ce profil de risque, une évaluation E&S est réalisée à l'aide de notre outil personnalisé qui couvre les dimensions suivantes : Objectifs et engagements E&S de l'entreprise, traitement responsable des employés, traitement responsable des bénéficiaires, offre de produits et services appropriés, gestion des risques environnementaux (utilisation des terres, gestion des sols, gestion des déchets, utilisation de l'eau, biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, produits financiers verts et formations liées à l'environnement) ;*
- *Sur la base de cette évaluation et d'une évaluation financière, les investissements proposés sont présentés au comité d'investissement d'Alterfin pour décision.*

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans notre politique relative aux risques environnementaux et sociaux disponible sur notre site web [Publication d'informations en matière de durabilité \(alterfin.be\)](#)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'outil E&S personnalisé d'Alterfin comprend des éléments pertinents des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des normes de performance de la SFI et des normes sectorielles spécifiques, telles que les normes de durabilité environnementale et sociale de la FAO, dans la mesure où elles s'appliquent à la nature des investissements.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Les investissements d'Alterfin sont consacrés à l'octroi de prêts à court et à moyen terme aux institutions de microfinance et aux organisations de petits exploitants agricoles durables dans des pays à faibles et moyens revenus. Il s'agit respectivement de rétrocéder des prêts à des microentreprises, principalement dans les zones rurales et les communautés vulnérables, et de fournir des fonds de roulement pour produire et commercialiser des produits agricoles sur des marchés durables et équitables. Ces deux investissements visent à améliorer les conditions de vie des bénéficiaires finaux tout en respectant et en protégeant l'environnement. Pour ce faire, Alterfin s'est dotée d'outils d'investissement sur mesure, permettant notamment de sélectionner et de contrôler les bénéficiaires des investissements et de garantir le respect de normes environnementales et sociales strictes.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

- Les listes d'exclusion IFC et OPEC
- Les Due Diligence E&S
- Démonstration d'impact social potentiel :
 - Inclusion financière pour les populations non bancarisées ou mal desservies :
 - Nombre de bénéficiaires servis
 - % de sensibilisation en milieu rural
 - % de femmes touchées
 - % d'emprunteurs agricoles/portefeuille

- *Inclusion financière pour les populations non bancarisées ou mal desservies :*
 - *Nombre de petits exploitants agricoles ayant accès au marché*
 - *Fourniture de services non financiers aux agriculteurs*
- *Investissements dans le « missing middle » pour soutenir les entreprises rurales :*
 - *% où Alterfin est le premier investisseur*
 - *Nombre d'employés et composition des entreprises bénéficiaires ; équilibre entre les hommes et les femmes*
- *Soutien aux investissements dans l'agriculture durable :*
 - *Nombre de petits exploitants agricoles certifiés*
 - *Nombre de bénéficiaires d'investissements certifiés*
 - *Superficie des cultures durables*
 - *Volume de produits durables vendus*

Nous n'avons pas d'objectifs pour chaque indicateur, mais nous choisissons les institutions sur la base de l'alignement de la mission d'Alterfin, qui est rurale et agricole, et qui met l'accent sur les femmes en tant que thème transversal.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

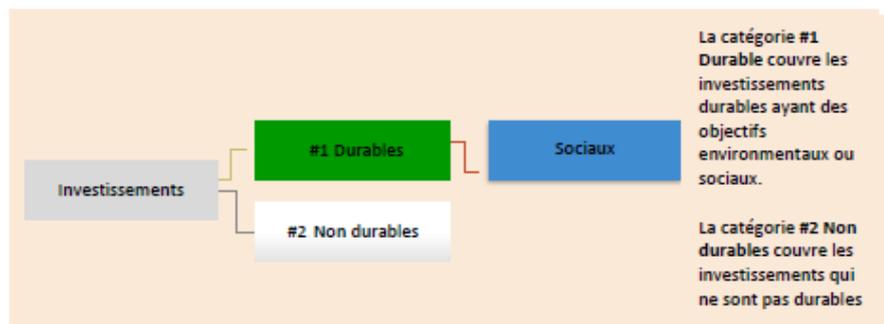
Alterfin utilise un outil de diligence raisonnable complet qui examine les pratiques de bonne gouvernance, y compris, mais sans s'y limiter, la structure et le fonctionnement des organes de gouvernance, la structure de gestion et la prise de décision, les politiques et procédures saines et leur mise en œuvre (y compris les ressources humaines, la gestion des risques, la gestion financière, etc.)



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

99,7% de nos investissements sont durables avec un objectif social aligné sur la mission d'Alterfin et 0,3% de nos investissements ne sont pas qualifiés de durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?*

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'EU¹?**

Oui:

Gaz fossile Energie nucléaire

Non

- *Quelle est la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?*

Aucune



Quelle est la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE?

Aucune



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

99,7%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 « non durables », quelle est leur finalité et existe-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

0,3 % de nos investissements sont considérés comme non durables. Ils constituent notre réserve de liquidités utilisée pour les paiements opérationnels quotidiens, sans aucune garantie environnementale ou sociale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?*

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large index?*

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet www.alterfin.be